

5 - la souscription et l'acquisition de bons du trésor assimilables au moyen d'une importation de devises par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère dans les limites d'un taux fixé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces bons bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. - Les ministres des finances et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-2392 du 17 novembre 2003.

Monsieur Salah Khalfaoui est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2003-2393 du 17 novembre 2003.

Monsieur Habib Chouari est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2003-2394 du 17 novembre 2003.

Monsieur Abdelmajid Ghis est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2003-2395 du 17 novembre 2003.

Monsieur Hichem Ben Hamida est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2003-2396 du 17 novembre 2003.

Monsieur Mohamed Hechmi Blouza est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2003-2397 du 17 novembre 2003, portant ratification d'un échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 31 mars 2003 et relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural - deuxième tranche.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-64 du 20 octobre 2003, portant approbation d'un échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu le 31 mars 2003 et relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural - deuxième tranche,

Vu l'échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu le 31 mars 2003 et relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural - deuxième tranche.

Décrète :

Article premier. - Sont ratifiés, l'échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu, le 31 mars 2003, et relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de quatre milliards quatre cent quatre vingt quinze millions (4.495.000,000) de yens pour la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural - deuxième tranche.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2398 du 17 novembre 2003, portant ratification du contrat de financement conclu, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-65 du 20 octobre 2003, portant approbation du contrat de financement conclu, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan,

Vu le contrat de financement conclu, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de financement conclu à Tunis, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan d'un montant de cent dix millions (110.000.000) d'euros.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali